

La Teste-de-Buch

Présentation du

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Etangs littoraux Born et Buch

Biscarrosse

Parent-en-Born

Animatrice du SAGE :
Chloé ALEXANDRE

Syndicat Mixte Géolandes
Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Qu'es aquo ?

Un SAGE c'est un outil de planification de la gestion de l'eau, destiné à instaurer durablement un juste équilibre entre protection des milieux et satisfaction des usages.

Pour y parvenir, le SAGE définit une stratégie en fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et des zones humides. Une large place aux échanges et à la concertation est mise en œuvre tout au long de la démarche. La Commission Locale de l'Eau (CLE), en tant qu'instance décisionnelle, joue un rôle central dans cette procédure.

UN CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi cadre du 16 décembre 1964,
- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- Directive Cadre sur l'Eau (DCE)* 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dont l'ambition principale est de parvenir à l'atteinte du «bon état des masses d'eau à l'horizon 2015».
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui renforce la portée juridique du SAGE avec l'ajout d'un Règlement.

UN DOCUMENT CADRE :

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE 2010-2015

Document de planification de référence pour l'élaboration des SAGE situés dans le bassin Adour-Garonne. Elaboré par le Comité de bassin, il fixe 6 orientations déclinées en 232 dispositions. Sur le plan opérationnel, ces dispositions sont traduites par son Programme de Mesure (PDM).

L'Orientaion A9 du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 précise que le SAGE Etangs littoraux Born et Buch fait partie des SAGE prioritaires devant être élaborés avant fin 2015.

5 enjeux principaux, concernant le SAGE Etangs littoraux Born et Buch, figurent dans le PDM :

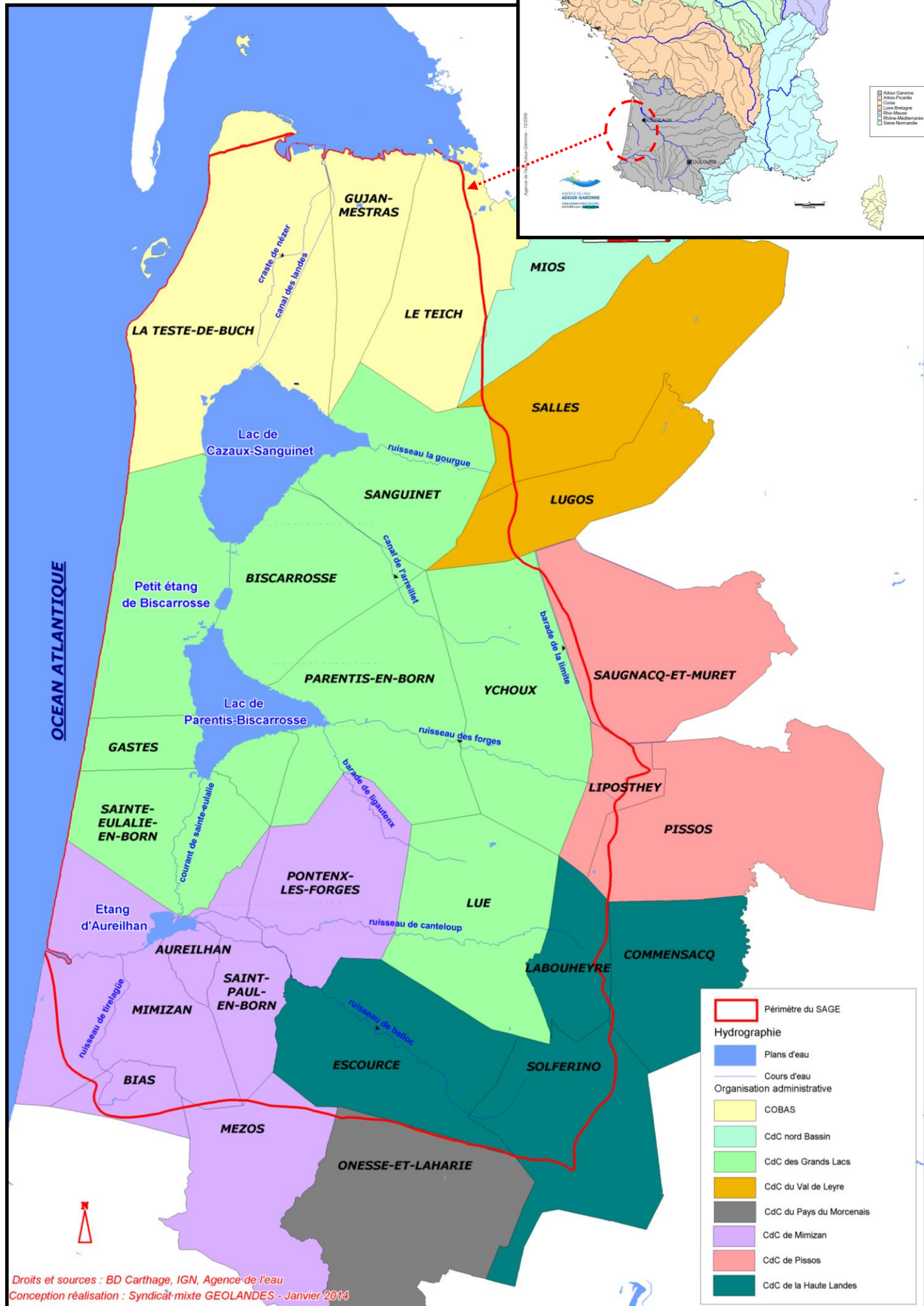
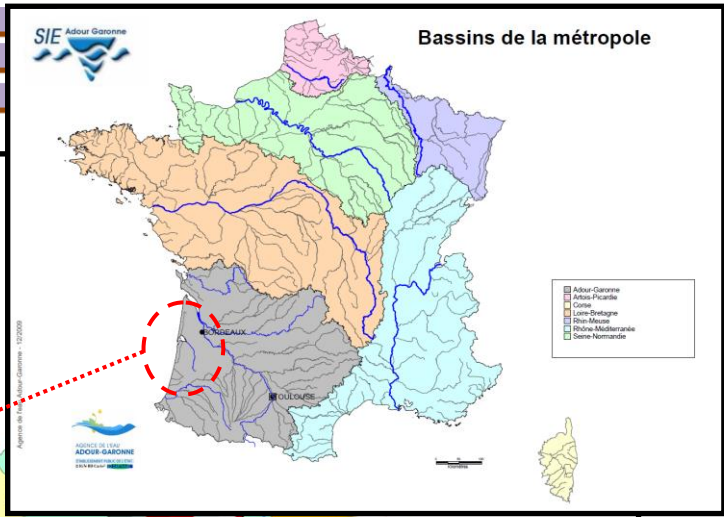
- L'eutrophisation et le comblement des lacs ;
- La qualité biologique des lacs : maintien des usages, lutte contre les plantes envahissantes... ;
- La maîtrise des prélèvements agricoles ;
- La protection des zones humides remarquables ;
- La restauration des axes de migration piscicole.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est en cours de consultation.

LE TERRITOIRE DU SAGE EN QUELQUES MOTS ...

- 1 490 km² couvrant le bassin versant des lacs de Cazaux-Sanguinet, Parentis-Biscarrosse, du petit étang de Biscarrosse et de l'étang d'Aureilhan,
- 27 communes (21 dans les Landes et 6 en Gironde),
- 107 500 habitants permanents (recensement 2009),
- 243 000 habitants estimés en période estivale,
- 24 masses d'eau superficielles et 18 masses d'eau souterraines,
- 6 ouvrages de régulation hydraulique,
- Grande offre d'hébergements touristiques,
- Usages: activités forestières, agricoles, pétrolières, piscicoles, cynégétiques, conchylicoles, militaires, touristiques,
- Sites remarquables dotés d'une grande richesse écologique (7 085 ha de zones humides, Sites Natura 2000, une partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Espaces Naturels Sensibles (ENS), sites inscrits et classés...).





Les étapes clés du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

E
M
E
R
G
E
N
C
E

Arrêté inter-préfectoral de
périmètre
23 mars 2007

Arrêté préfectoral de constitution
de la CLE
26 juin 2008,
renouvelée le 05 mars 2015

Etat initial du SAGE
6 septembre 2013

Diagnostic
6 décembre 2013

Tendances et scénarios
6 décembre 2013

Plan d'Aménagement et de
Gestion Durable, et Règlement
26 mars 2015

Rapport environnemental
26 mars 2015

Arrêté préfectoral d'approbation
du SAGE

Entrée en phase de mise en œuvre

Véritable instance de concertation et de décision, la CLE organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

Elle est composée de **40 membres** (20 élus, 7 représentants de l'Etat et 13 représentants des usagers).

Collecte de données sur le territoire.

Dresse le portrait du territoire.

Présence d'un **Atlas cartographique associé.**

Analyse objective de la situation du territoire, Atouts, faiblesses,

Analyse des besoins.

Etude prospective du bassin versant à l'horizon 2020 en termes de qualité des milieux, de développement et de satisfaction des usages et de leurs impacts sur la ressource en eau.

Premières pistes de réflexion sur les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable = **choix de la stratégie.**

Noyau opérationnel du SAGE.

Le PAGD définit les priorités retenues sur le territoire pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour atteindre cette finalité, il **fixe** ainsi les **enjeux et les objectifs généraux et les décline en dispositions**, tout en précisant les moyens techniques et financiers nécessaires pour les atteindre.

Le Règlement apporte une plus valeur juridique, en **fixant des règles** complémentaires à une ou plusieurs dispositions du PAGD.

Analyse des incidences générées par les dispositions du PAGD et les règles du Règlement sur l'environnement.

En cas d'impact avéré, **proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Le projet de SAGE des Etangs littoraux Born et Buch

Quels objectifs pour quelles ambitions ?

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

*Enjeu transversal : Gouvernance,
communication et connaissance*

5 objectifs et 10 dispositions pour garantir une bonne gouvernance et une bonne communication autour du SAGE, condition sine qua non à l'atteinte des objectifs du SAGE déclinés dans les enjeux 1 à 4.

*Enjeu 1 : Préservation de la qualité des
eaux*

4 objectifs et 14 dispositions pour :

- Améliorer les connaissances sur les sources de pollutions réelles ou potentielles pour tenter de les maîtriser,
- Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de pratique des activités nautiques,
- Préserver les ressources en eau potable, en particulier le lac de Cazaux-Sanguinet,
- Concilier les usages et la préservation de la qualité des eaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, épandages, utilisation des produits phytosanitaires...).

*Enjeu 2 : Gestion quantitative et
hydraulique*

4 objectifs et 11 dispositions pour :

- Approfondir les connaissances sur les ressources en eau,
- Gérer les ouvrages hydrauliques situés entre les plans d'eau de manière coordonnée, en conciliant usages et protection de l'environnement,
- Maîtriser les risques d'inondation,
- Gérer durablement la ressource sur le plan quantitatif, en tenant compte des évolutions du territoire, de la préservation des milieux et du changement climatique.

*Enjeu 3 : Protection, gestion et
restauration des milieux*

4 objectifs et 19 dispositions pour :

- Pratiquer une gestion équilibrée sur les cours d'eau et les fossés du territoire, lutter contre les phénomènes d'érosion et d'ensablement, et restaurer la continuité écologique.
- Préserver les milieux et les espèces remarquables, en particulier les zones humides du territoire.
- Gérer les espèces invasives.

*Enjeu 4 : Maintien, développement et
harmonisation des usages, et organisation
territoriale*

2 objectifs et 3 dispositions pour :

- Favoriser la communication entre les usagers pour limiter les conflits,
- Encadrer les activités touristiques : sensibilisation des usagers au respect de l'environnement et à la préservation de la qualité des eaux, rappel de la réglementation, réflexions sur l'utilisation des engins motorisés sur les plans d'eau.

LE REGLEMENT

4 règles, complémentaires à une ou plusieurs dispositions du PAGD y sont définies, et visent à limiter les incidences :

- Des rejets d'eaux pluviales,
- De la création, l'extension et l'entretien des réseaux de drainage sur le plan qualitatif et quantitatif (au regard des problématiques d'ensablement notamment),
- Des projets d'aménagement sur les zones humides prioritaires, en application de la procédure « Éviter » (en priorité), « Réduire » et « Compenser » l'impact du projet.

La portée juridique

Sur le plan opérationnel, la portée du PAGD et du Règlement diffèrent. Ainsi :

- **les orientations et les dispositions du PAGD**, dès lors qu'elles sont identifiées comme des dispositions de mise en compatibilité, **s'imposent aux décisions prises dans le domaine de l'eau et à un certain nombre de documents** (notamment, SCOT, PLU, cartes communales, schémas régionaux et départementaux des carrières), dans un **rapport de compatibilité** ;
- **les règles établies dans le Règlement** sont **opposables aux tiers**, et s'appliquent dans un **rapport de conformité**.

LA PHASE d'ENQUETE PUBLIQUE : VOTRE AVIS est IMPORTANT !

Le déroulement de l'enquête publique

La CLE sollicite le préfet coordonnateur du SAGE (préfet des Landes) pour l'ouverture de l'enquête publique. Durant cette phase, le public est invité à formuler ses remarques sur un registre d'enquête tenu dans les mairies du territoire par le(s) commissaire(s) enquêteur(s).

Le dossier soumis à enquête publique comporte : le rapport de présentation, le PAGD, le Règlement, le rapport environnemental, les avis recueillis durant la phase de consultation des partenaires institutionnels qui s'est déroulée préalablement, ainsi qu'une mention des textes régissant l'enquête publique et de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure d'approbation du SAGE.

A l'issue de la phase d'enquête publique, le(s) commissaire(s) enquêteur(s) transmet(tent) au préfet et au président du tribunal administratif le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Ce rapport et ces conclusions sont transmis à la CLE, qui, en fonction des avis recueillis, apporte des modifications au projet de SAGE.

Où télécharger le projet de SAGE Etangs littoraux Born et Buch et l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique ?

Les documents sont téléchargeables sur le site internet du SAGE : <http://sage-born-et-buch.fr>



La CLE adopte le projet de SAGE, à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique, au quorum des deux tiers. La délibération est transmise au préfet, qui peut éventuellement demander à la CLE des modifications sur le projet. La CLE dispose d'un délai de réponse de 2 mois.

A l'issue de ces phases, l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42 est publié. Le SAGE est adressé aux maires, conseils régionaux et départementaux, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. Il est mis à disposition du public avec l'arrêté sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch>.



Et la suite dans tout ça ?

Suite à l'approbation du SAGE, les orientations et les dispositions seront mises en œuvre sur une durée de 10 ans.